



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Bureau de l'urbanisme et
de l'environnement

Affaire suivie par Mme ROYER
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2003/P/ 1812

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ouroux-en-Morvan
l'établissement de périmètres de protection
autour des captages de Moulin Chicot (Bourg), Savault 1 et 2, Savelot, et Pré Millot (Fonteny)
situés sur le territoire de la commune de Ouroux-en-Morvan
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant la dérivation des eaux par pompage.

**déclarant cessibles au profit de la commune de Ouroux-en-Morvan
les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection immédiats
des captages de Savault 1 et 2, de Savelot, de Pré Millot et de la prise d'eau de Moulin Chicot**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 5 avril 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ouroux-en-Morvan demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Ouroux-en-Morvan et l'établissement de périmètres de protection

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 août 1986 pour le captage de Pré Millot (Fonteny), du 28 août 1986 pour les captages de Savault, du 2 septembre 1986 pour le captage de Moulin Chicot et du 15 février 1990 pour le captage de Savelot et les rapports modificatifs du 3 et 5 mai 1994 pour les captages de Savelot et du Pré Millot ;

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Château-Chinon en date du 17 septembre 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 6 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 27 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 20 mai 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire sénéral,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Ouroux-en-Morvan, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Moulin Chicot (Bourg), Savault 1 et 2, Savelot, et Pré Millot (Fonteny) situés sur le territoire de la commune de Ouroux-en-Morvan, la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de Ouroux-en-Morvan est autorisée à dériver les eaux de ces captages pour les besoins de ses réseaux publics de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

captages de :

Moulin Chicot : 720 m³/j en respectant le débit minimal réservé de 20 l/s

Savault n° 1: 100 m³/j

Savault n° 2 : 250 m³/j

Savelot : 64 m³/j.

Pré Millot (Fonteny): 100 m³/j

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 5 avril 2002, celle-ci devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Moulin Chicot	feuillets 1 à 19
Savault 1 et 2	feuillets 1 à 27
Savelot	feuillets 1 à 9
Pré Millot (Fonteny)	feuillets 1 à 15

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessaire pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Moulin Chicot

Il correspond aux parcelles cadastrées section BE n° 238, 239, 81 et section BC n° 82, 88

Captage de Savault 1

Il correspond aux parcelles cadastrées section AE n° 120, 187, 188

Captage de Savault 2

Il correspond à la parcelle cadastrée section AE n° 170

Captage de Savelot

Il correspond aux parcelles cadastrées section AW n° 186, 187, 188

Captage de pré Millot (Fonteny)

Il correspond aux parcelles cadastrées section AC n° 118, 119

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il sera défini par le tracé figurant sur les plans parcellaires joints :

Captage de Moulin Chicot

Il comprendra les parcelles section BC n° 24, 26, 27, 62 à 64, 69 à 74, 87, 88

Captage de Savault 1 et 2

Il comprendra les parcelles :

- section AE n° 99 à 101, 117 à 123, 127 à 131, 133 (pro parte), 170 et 239 commune d' Ouroux-en-Morvan,
- section E n° 198 à 204 et 210 à 222 commune de Montsauche-les-Settons

Captage de Savelot

Il comprendra les parcelles :

- section AW n° 179, 183, 184, 185, 178 (pro parte), 182 (pro parte), 186 (pro parte), 188 (pro parte)
- section AX n° 95, 100, 101 et 99 (pro parte)
- section AY n° 1, 2, 3

Captage de Pré Millot (Fonteny)

Il comprendra les parcelles :

- section AC n° 115, 116, 117 et 119 (pro parte)
- section AE 27, 28, 29, 51 à 73, 83 à 85, 231, 245 à 248.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints.

Captage de Savelot

Il correspond au bassin versant de la source captée.

S'étendant dans la même direction que le périmètre rapproché, il s'appuiera sur ce dernier au sud-ouest et se prolongera jusqu'au sommet de la butte de Mécautin. La ligne de crête passant par la cote 614 servira de limite sud-est. Au nord-est et au nord, sa limite sera le chemin rural de Savelot à Montelesme.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour les captages de Savault 1 et 2, Savelot et Pré Millot (Fonteny) et la prise d'eau de Moulin chicot :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le défrichement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt, et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné – captage de Savelot

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et la circulaire du 24/07/1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune de Ouroux-en-Morvan est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - Un réseau de surveillance et d'alerte sera instauré sur tout le bassin d'alimentation.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
M. le sous-préfet de Château-Chinon,
M. le maire d'Ouroux-en-Morvan
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Jean-Paul CHANELLE



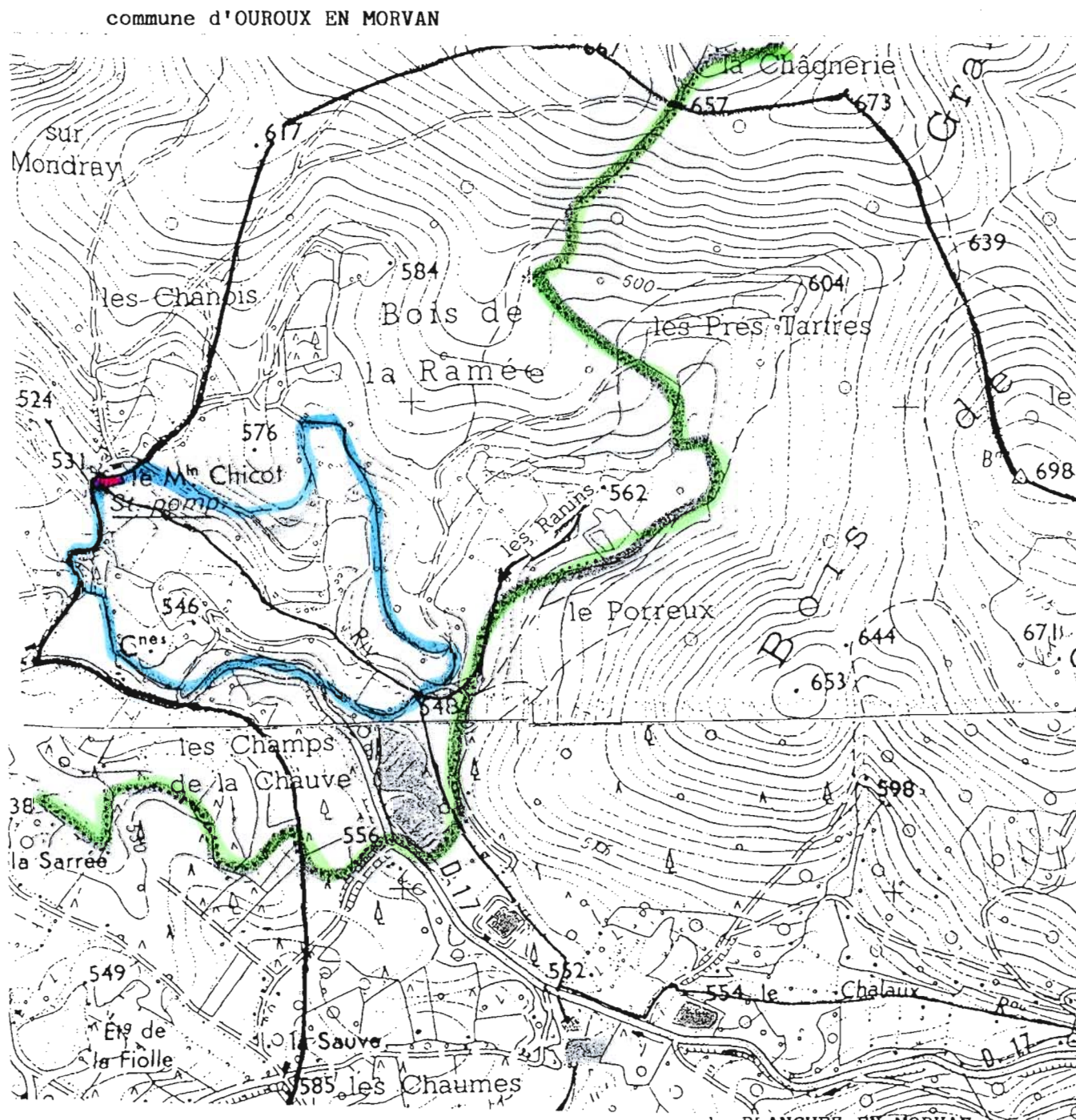
Fait à NEVERS, le 30 JUIN 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian COLIN

PRISE D'EAU SUR LE CHALAUX (MOULIN CHICOT)

PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 30 JUI 2005

Echelle 1/12500 ème

périmètre immédiat

périmètre rapproché

limite de commune

limite de bassin hydrographique

Le Préfet

Cabinet J.L TISSANDIER

Géomètre Expert

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

21210 SAULIEU

Christian COLIN

COMMUNE D'OUROUX EN MORVAN (58230)

Prise d'eau MOULIN CHICOT
(rivière CHALAUX)

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

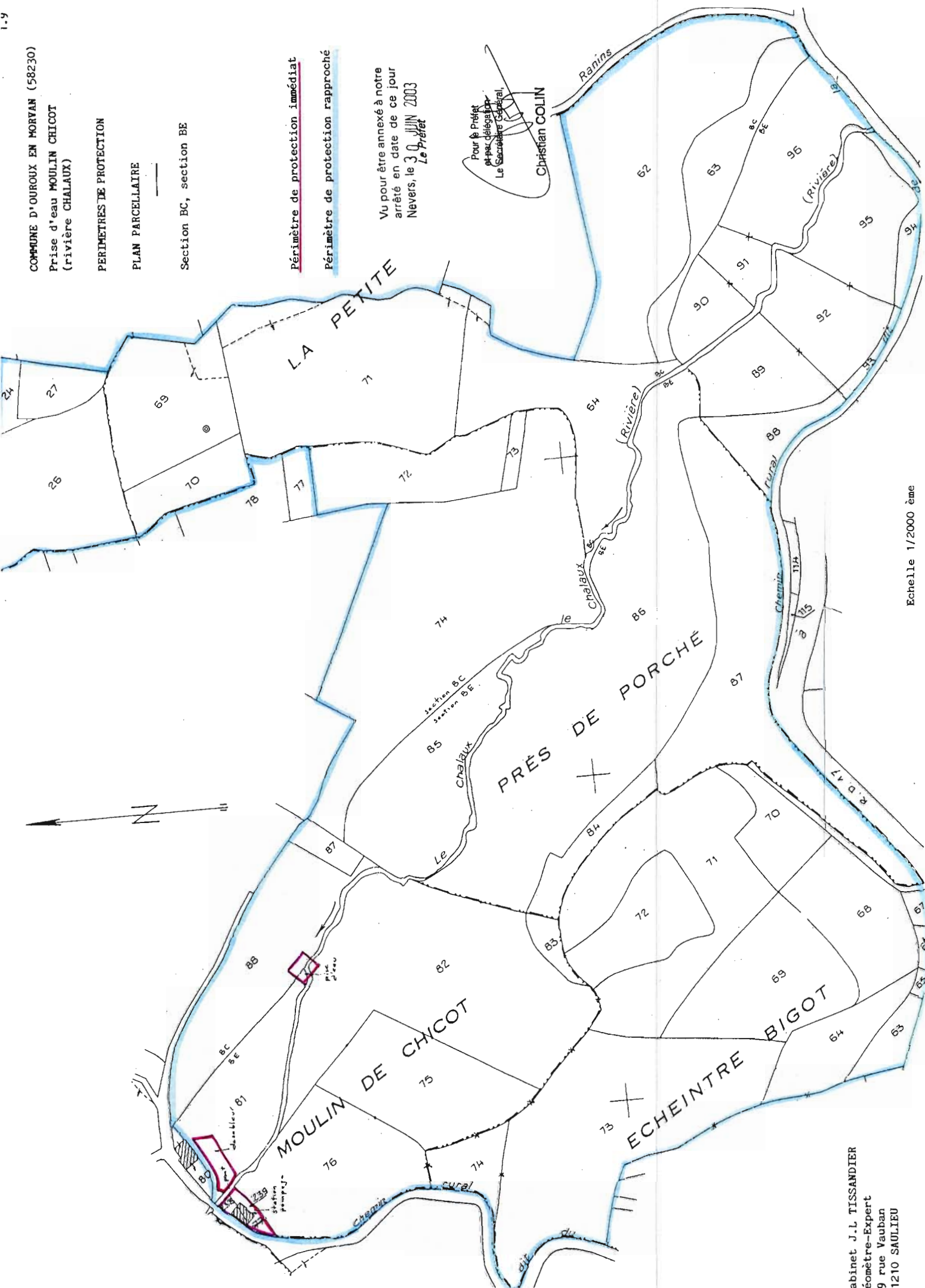
Section BC, section BE

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 30 JUN 2003
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN



Echelle 1/2000 ème

abinet J.L. TISSANDIER
Géomètre-Expert
9 rue Vauban
1210 SAULIEU

MOULIN CHICOT

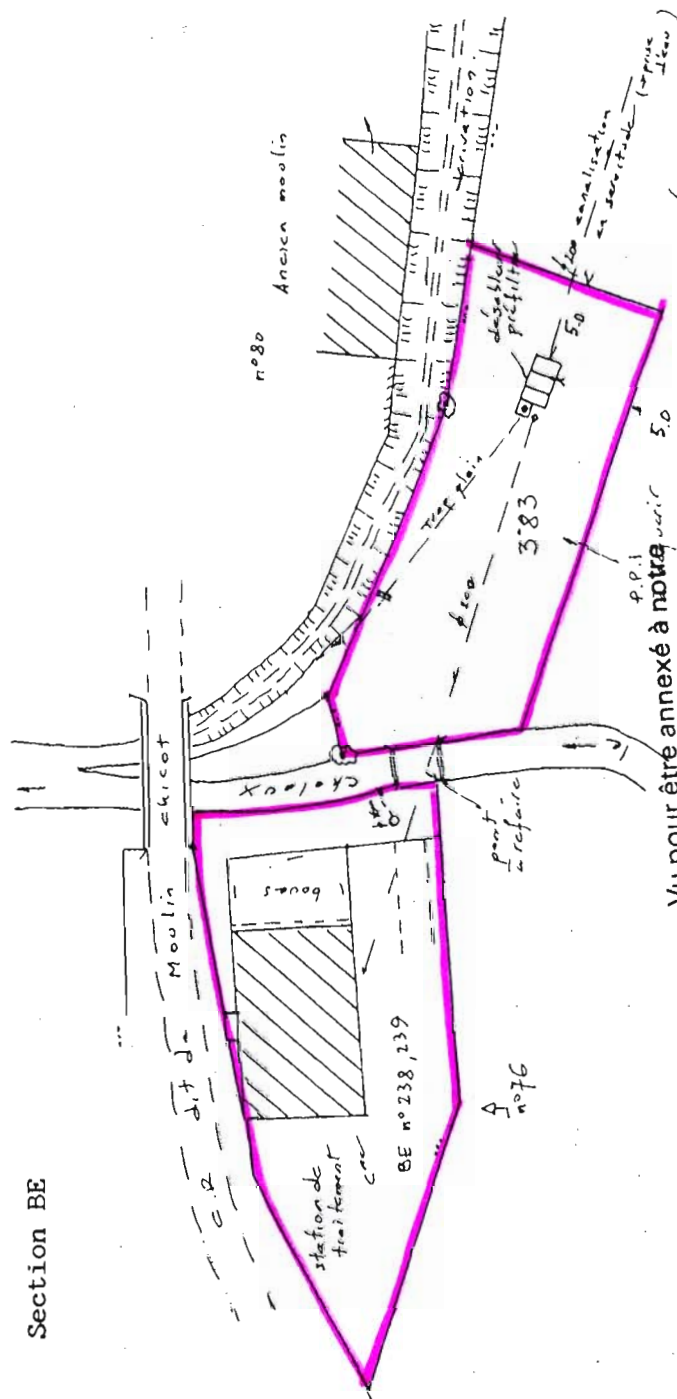
Périmètre immédiat (Aval)

Secteur désableur préfiltre

Secteur station de traitement

PLAN DE DELIMITATION

Section BE



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 30 JUN 2003

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian COLIN

Cabinet J.L. TISSANDIER

29 rue Vauban

21210 SAULIEU

Echelle 1/500 ème

MOULIN CHICOT

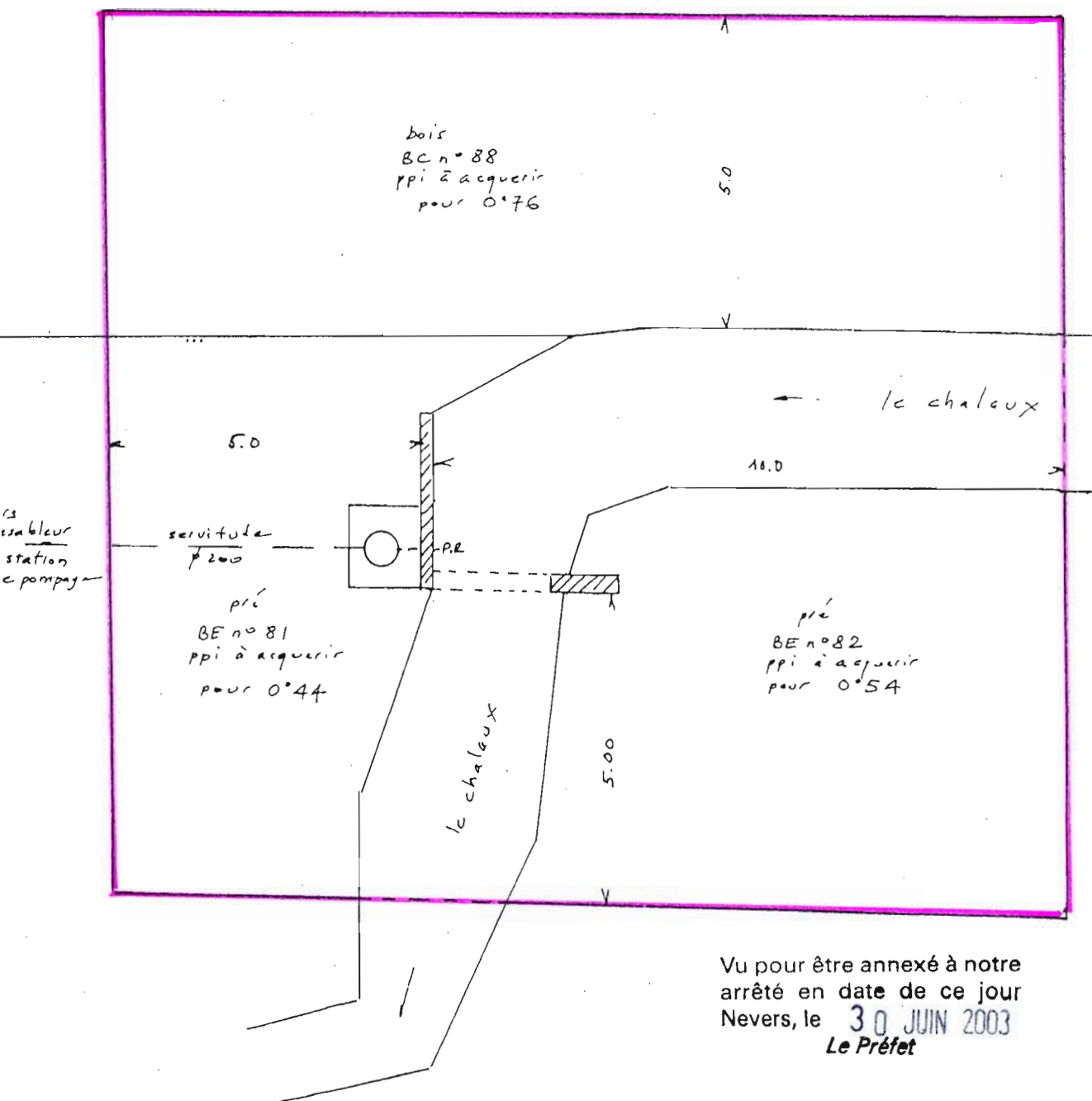
Périmètre immédiat (amont)

Secteur prise d'eau sur CHALAUX

PLAN DE DELIMITATION

Section BC

Section BE



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 30 JUIN 2003
Le Préfet

Cabinet J.L TISSANDIER
29 rue Vauban
21210 SAULIEU

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian COLIN

Echelle 1/100 ème